



Tribune ouverte des réunions du Conseil

Type : Politique

Date d'origine : Le 26 février 1999

Section : CP

Approuvé par le Conseil le : Le 23 septembre 2022

Numéro de document : 134

Prochaine date de révision : Septembre 2027

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) s'est engagé envers des communications et des processus transparents avec les parties intéressées. Le Conseil de l'OTRO a comme politique de fournir aux observateurs la possibilité d'assister aux réunions du Conseil pour participer à une tribune ouverte après chaque réunion du Conseil.

2.0 BUT

Les tribunes ouvertes fournissent aux observateurs qui assistent aux réunions du Conseil de s'adresser directement au Conseil. Le but de la présente politique est de s'assurer que les observateurs comprennent bien les attentes et les processus associés à la participation aux tribunes ouvertes.

3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

- En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*, les réunions du Conseil sont ouvertes à la population; toutefois, les observateurs n'ont pas la possibilité de poser des questions ou de faire des commentaires. Cette politique concerne les tribunes ouvertes des réunions du Conseil qui ont lieu après les réunions ordinaires du Conseil.
- Pour faciliter le partage d'information, les personnes qui souhaitent s'adresser au Conseil sont invitées à envoyer leurs questions au moins deux semaines avant la réunion du Conseil. En l'absence de questions envoyées à l'avance, le Conseil peut réserver les réponses qu'il fournira lors de la tribune ouverte en fonction de la recherche réalisée sur l'enjeu soulevé.
- La tribune ouverte n'a pas pour but d'être un lieu de débat ou de fournir l'occasion de traiter de questions qui devraient être traitées autrement, par exemple par un sous-comité ou un comité.
- Il n'y aura pas de procès-verbal ni de consignation de la tribune ouverte.
- La tribune ouverte se terminera 30 minutes après l'heure prévue pour la réunion du Conseil, ou sera limitée à 30 minutes (selon la première éventualité). Le président du Conseil peut, à sa discrétion, prolonger ou raccourcir la durée de la tribune ouverte. Les personnes qui n'ont pas la possibilité de s'adresser au Conseil en raison d'un manque de temps seront invitées à participer à la prochaine tribune ouverte.



- Pour assurer un processus opportun et ordonné lors de la tribune ouverte, une personne à la fois sera invitée à s'adresser au Conseil. Les groupes seront représentés par une seule personne. Chaque personne se verra attribuer un maximum de 5 minutes.
- Pendant la tribune ouverte, le président peut aussi inviter d'autres personnes à s'exprimer.
- À la discrétion du président du Conseil, les questions nécessitant une mesure pourraient être transmises au registraire, à un comité ou au Conseil, à des fins d'examen à une réunion future.

4.0 CODE DE CONDUITE

- Les personnes qui souhaitent participer à la tribune ouverte devront s'identifier au président du Conseil.
- Tous les commentaires, les questions et les préoccupations seront adressés au président du Conseil. Le président du Conseil décidera si la question est appropriée ou s'il conviendrait de la traiter d'une autre façon.
- On attend des observateurs qu'ils s'abstiennent de tout comportement pouvant être raisonnablement perçu comme discriminatoire, perturbateur ou hostile.
- Il est interdit de filmer la tribune ouverte.

5.0 RESPONSABILITÉS

Le président du Conseil ou la personne qu'il (ou elle) désignera sera président de la tribune ouverte.

6.0 DOCUMENTS CONNEXES

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
Règlement administratif de l'OTRO n° 2.

7.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca

Télécopieur : 416-591-7890

Téléphone : 416-591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528

Courriel général : questions@crto.on.ca